

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 102

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« volontaire »

le mot :

« médicale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Telle que rédigée, cette proposition de loi n'apporte aucune limite dans le temps à l'interruption volontaire de grossesse. Des femmes pourraient revendiquer ce droit y compris à la veille de la naissance de leur enfant alors que celui-ci est viable.

Or, telle n'est pas la volonté du législateur depuis 1975.

Cet amendement vise par conséquent à n'inscrire que l'interruption médicale de grossesse (IMG) dans cette proposition de loi constitutionnelle.